Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
N° 2025 – 02 – 001
ID : 064-216405100-20250409-2025_02_001-DE

Mairie de SAULT-de-NAVAILLES
(Pyrénées-Atlantiques)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Réunion du Conseil Municipal de SAULT-de-NAVAILLES
du 9 avril 2025

Le 9 avril 2025, à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAULT-DE-NAVAILLES s'est réuni en mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée et transmise par voie électronique le 4 avril 2025 et sous la présidence de ce dernier.

PRESENTS : DUPUY Michel, MOLLES Christian, DUCOURNAU Laetitia, FEUGAS Jean-Claude, CASTETBON SAINTE RELIQUE Bruno, CHEVREAU Jean-Paul, DESPOUYS Jean-Luc, DESTRADE Sébastien, LASSALLE Gregory, PEYRAUBE Anthony et RUIZ Aurélie.
ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : HILLOTTE Bernard a donné procuration à DESPOUYS Jean-Luc et TESTEMALE Gautier a donné procuration à FEUGAS Jean-Claude.

ABSENTS EXCUSES : HILLOTTE Bernard, TESTEMALE Gautier et SAULAIS Yann.

SECRETAIRE DE SEANCE : FEUGAS Jean-Claude.

PLUI (PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL)
Arrêt du projet

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de commune de Lacq-Orthez arrêté par délibération du 11 février 2025.
Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu préalablement.

Contexte :

Le PLUi permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la Communauté de communes de Lacq-Orthez en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité et présente l'ambition de limiter l'artificialisation des sols, en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI. Le PLUi a été élaboré en cohérence avec les deux autres documents stratégiques pour notre territoire le programme local de l'habitat (PLH) et le plan climat air énergie (PCAET), tous deux adoptés en conseil communautaire le 20 janvier 2025.
La loi « Climat et Résilience » adoptée le 22 août 2021 oblige les Communes dotées d'un PLU d'intégrer avant le 22 février 2028 au sein du document d'urbanisme les trajectoires de réduction d'artificialisation des sols (ZAN) si le territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territorial (SCOT) ou un schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) « climatisé ». En l'absence de SCOT, et en application des dispositions de l'article L.131-6 du code de l'urbanisme, les PLU et les cartes communales doivent être compatibles avec le SRADDET. Il résulte de l'article L.131-7 du même code que l'EPCI doit procéder à une analyse de la compatibilité des PLU et cartes communales avec le SRADDET révisé et « climatisé » voté par la Région Nouvelle Aquitaine le 18 novembre 2024. Cette analyse de la compatibilité doit être opérée dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du SRADDET. La mise en compatibilité, si elle s'avère nécessaire, devra se faire dans le délai de 3 ans à partir de l'adoption du SRADDET, soit au plus tard le 18 novembre 2027.
Si les documents d'urbanisme n'intègrent pas les objectifs de réduction posés par la Loi « Climat et Résilience » avant les dates précitées alors, dans les communes dotées d'un PLU, aucune autorisation de droit des sols ne pourra être délivrée dans une zone 1AU / 2AU ; et dans les communes dotées d'une carte communale, aucune autorisation de droit des sols ne pourra être délivrée en secteur constructible.

Consultation des personnes publiques associées :

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté le 11 février 2025 en conseil communautaire est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la Communauté de communes de Lacq Orthez.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 064-216405100-20250409-2025_02_001-DE

En application des dispositions de l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de [illegible]. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.
Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la Commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 11 février 2025.
Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le Président de la Communauté de communes de Lacq-Orthez soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux Communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 11 février 2025 par la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU la délibération du 26 septembre 2022 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté de communes de Lacq Orthez et fixant les modalités de concertation avec la population,
VU la délibération du 26 septembre 2022 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),
VU la délibération du 25 mars 2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté de communes de Lacq Orthez
VU la délibération du 11 février 2025 tirant le bilan de la concertation,
VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la Communauté des communes de Lacq-Orthez en date du 11 février 2025 ;
VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté de communes de Lacq-Orthez et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le conseil municipal avec 1 vote « CONTRE », 0 vote « ABSTENTION » et 11 votes « POUR »

- **DECIDE** d'émettre un avis favorable sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 février 2025.
- **SOUHAITE** que les deux observations ci-après soient prises en compte lors de l'enquête publique :
  - rajouter en zone à urbaniser (AU) 2 lots d'environ 900 m² chacun sur la parcelle ZC16, située dans un secteur disposant de l'ensemble des réseaux,
  - identifier les 2 châteaux d'eau « Mascle », situé route de Bassercles et « Pelane », situé route de Beyries, afin de pouvoir y réaliser un changement de destination.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 064-216405100-20250409-2025_02_001-DE

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré à SAULT-DE-NAVAILLES, les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.
LE MAIRE
Michel DUPUY

MAIRIE DE SAULT DE NAVAILLES
Pyrénées-Atlantiques

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmise à la Préfecture le……..

Affichée le……..

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 064-216405100-20250409-2025_02_001-DE